

220C4797
FR0013399474-OP024-AS14

3 novembre 2020

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

GENKYOTEX

(Euronext Paris)

1. Le 3 novembre 2020, Bryan, Garnier & Co., agissant pour le compte de la société de droit suédois Calliditas Therapeutics AB (publ)¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société anonyme de droit français GENKYOTEX², en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général. Ce projet a été annoncé le 13 août 2020 (cf. notamment D&I 220C3028 du 13 août 2020).

Aux termes d'accords conclus, le 13 août 2020, la société Calliditas Therapeutics AB (publ) a acquis, le 3 novembre 2020, au prix unitaire de 2,80 €, auprès de différents actionnaires la totalité des 7 236 515 actions GENKYOTEX qu'ils détenaient représentant 62,66% du capital de cette société⁴. Les actionnaires cédants seront en droit de percevoir, au titre des accords, des compléments de prix éventuels en cas d'obtention de certaines approbations réglementaires relatives à la commercialisation du principal produit candidat de la société GENKYOTEX, le setanaxib (cf. *infra*).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **2,80 € par action**, la totalité des actions GENKYOTEX existantes non détenues par lui à l'exception des 9 243 actions autodétenues par la société GENKYOTEX qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre, soit au total 4 302 804 actions GENKYOTEX représentant 37,26% du capital de cette société⁴.

L'offre vise également la totalité des 187 612 actions GENKYOTEX susceptibles d'être émises à raison de l'exercice, avant la clôture de l'offre, des options de souscription d'actions (étant précisé que leurs bénéficiaires se sont engagés à exercer lesdites options au plus tard le quatrième jour ouvré suivant la publication par l'AMF de l'avis de dépôt du projet d'offre)⁵ à l'exception de 46 667 actions GENKYOTEX émises au bénéfice de M. Elias Papatheodorou (directeur

¹ Société à responsabilité limitée (*aktiebolag*) dont les titres sont admis aux négociations sur le marché réglementé Nasdaq Stockholm et sous forme d'actions de dépositaire américain (ADS) sur le marché réglementé Nasdaq Global Select Market.

² Il est précisé que les actions GENKYOTEX sont admises aux négociations sur les marchés réglementés Euronext Paris et Euronext Brussels.

³ Etant précisé que certains frais de conseil financier sont venus en déduction du prix payé aux actionnaires cédants, de telle sorte que le prix net par action payé s'est élevé à 2,7288 € par action.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 11 548 562 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Il est précisé que la société GENKYOTEX a émis, le 20 août 2018 des obligations convertibles en actions assorties de bons de souscription d'actions (BSA) au profit de YA II PN, Ltd, un fonds d'investissement géré par la société de gestion Yorkville Advisors Global LP, Les obligations convertibles ont été intégralement converties en actions GENKYOTEX et ne subsistent à ce jour que 666 312 BSA détenus par YA II PN, Ltd qui, s'ils venaient à être tous exercés, donneraient droit à l'émission de 66 845 actions GENKYOTEX (les « BSA Yorkville »). Les BSA Yorkville peuvent être exercés jusqu'au 20 août 2023, étant précisé que le prix d'exercice des BSA Yorkville est significativement supérieur au prix de l'offre (18,70 €). Les BSA Yorkville ne pouvant être cédés à un tiers sans l'accord écrit de la société GENKYOTEX, ils ne sont pas librement cessibles et ne sont donc pas visés par l'offre.

général de GENKYOTEX) qui seront indisponibles et font l'objet d'un mécanisme de liquidité aux mêmes conditions financières que la présente offre publique (en ce compris par conséquent les compléments de prix éventuels).

L'initiateur s'engage par ailleurs à verser dans le cadre de l'offre et, le cas échéant, du retrait obligatoire, trois compléments de prix éventuels payables en numéraire, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires suivantes relatives à la commercialisation du setanaxib (les « **conditions du paiement des compléments de prix éventuels** ») :

- (i) 2,56 €par action apportée à l'offre, dans l'hypothèse où le setanaxib obtiendrait, au plus tard dans les dix ans suivant la clôture de l'offre, une autorisation de commercialisation aux Etats-Unis de la part de l'U.S. Food and Drug Administration, quelle que soit l'application thérapeutique pour laquelle le setanaxib est autorisé à être commercialisé (le « complément de prix éventuel n°1 »),
- (ii) 1,28 €par action apportée à l'offre, dans l'hypothèse où le setanaxib obtiendrait, au plus tard dans les dix ans suivant la clôture de l'offre, une autorisation de commercialisation au sein de l'Union européenne de la part de la Commission européenne, quelle que soit l'application thérapeutique pour laquelle le setanaxib est autorisé à être commercialisé (le « complément de prix éventuel n°2 »),
- (iii) 0,85 €par action apportée à l'offre, dans l'hypothèse où le setanaxib obtiendrait, au plus tard dans les dix ans suivant la clôture de l'offre, une autorisation de commercialisation aux Etats-Unis de la part de l'U.S. Food and Drug Administration ou au sein de l'Union européenne de la part de la Commission européenne, pour le traitement spécifique de la fibrose pulmonaire idiopathique ou du diabète de Type 1 (le « complément de prix éventuel n°3 » et, avec le complément de prix éventuel n°1 et le complément de prix éventuel n°2, les « compléments de prix éventuels »), étant précisé que si le complément de prix éventuel n°1 ou le complément de prix éventuel n°2 sont versés à la suite de l'obtention d'une autorisation de commercialisation aux Etats-Unis de la part de l'U.S. Food and Drug Administration ou au sein de l'Union européenne de la part de la Commission européenne pour le traitement spécifique de la fibrose pulmonaire idiopathique ou du diabète de Type 1, alors le complément de prix éventuel n°3 ne sera pas dû.

En l'absence de réalisation d'une ou plusieurs des conditions du paiement des compléments de prix éventuels au plus tard dans les dix ans suivant la clôture de l'offre, les compléments de prix éventuels concernés ne seront pas dus.

Seuls les actionnaires apportant leurs actions GENKYOTEX à l'offre selon la procédure semi-centralisée seront éligibles au paiement éventuel de ces compléments de prix (cf. notamment § 2.5 du projet de note d'information de l'initiateur), lesquels ne font pas l'objet d'une garantie bancaire.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions GENKYOTEX non présentées à l'offre, au prix de 2,80 €par action augmenté le cas échéant des compléments de prix éventuels.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société GENKYOTEX (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société GENKYOTEX comporte le rapport du cabinet BM&A Advisory & Support, représenté par M. Pierre Béal, mandaté, le 12 août 2020, par le conseil d'administration de la société GENKYOTEX en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4°, II et III du règlement général.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres GENKYOTEX sont applicables.